

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Richard et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« III *ter* A. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour garantir de bonnes conditions d'accueil, la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs s'effectue dans plusieurs établissements scolaires du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une scolarisation continue des enfants issus de familles itinérantes en leur permettant de s'inscrire dans plusieurs établissements scolaires.